

## TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS	02	16. DISPOSITIONS DIVERSES	13
1.1. Conditions d'assurance	02	16.1. Risque documentaire et responsabilité de l'Assuré	13
1.2. Termes et définitions	02	16.2. Sous-traitance	13
2. RISQUES COUVERTS	02	16.3. Surfinancement	13
2.1. Risques principaux	02	16.4. Recours sur l'exportateur	13
2.2. Risques accessoires	03	16.5. Corruption, blanchiment d'argent, financement du terrorisme et pratiques frauduleuses	13
3. EXCLUSIONS	03	16.6. Intérêt de retard	14
4. APUREMENT CHRONOLOGIQUE	04	16.7. Transfert de droits sous la Police	14
5. INDEMNISATION	05	16.8. Contrôle et audit	14
5.1. Principes généraux	05	16.9. Autre assurance	14
5.2. Indemnisation au titre des risques principaux	06	16.10. Prescription	14
5.3. Indemnisation au titre des risques accessoires	07	16.11. Confidentialité	14
5.4. Indemnisation au titre des frais extraordinaires	09	17. DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS	14
6. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ	10	17.1. Droit applicable	14
7. SUBROGATION	10	17.2. Médiation	14
8. RÉCUPÉRATIONS	10	17.3. Arbitrage	14
9. OBLIGATION D'INFORMATION	10	18. DÉFINITIONS	15
10. RÉTENTION DU RISQUE	11		
11. GESTION DU RISQUE	11		
12. PRIME	11		
13. MODIFICATION DU CONTRAT	12		
14. MODIFICATION DE L'INTÉRÊT BELGE	12		
15. DURÉE ET VALIDITÉ DE LA POLICE	12		

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1. CONDITIONS D'ASSURANCE

Credendo s'engage à couvrir l'Assuré par la conclusion d'une police d'assurance, laquelle comprend les présentes conditions générales, les conditions particulières et tous les avenants y afférents (la « **Police** »).

Avant la conclusion du Contrat à assurer, Credendo peut également s'engager à couvrir l'Assuré provisoirement moyennant l'émission d'une promesse d'assurance, laquelle est soumise aux présentes conditions générales.

Credendo émet la Police en se basant sur la présentation du risque et les informations fournies par l'Assuré, notamment dans sa demande d'assurance.

## 1.2. TERMES ET DÉFINITIONS

Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes utilisés dans la Police commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les présentes conditions générales.

# 2. RISQUES COUVERTS

Les conditions particulières déterminent les différents risques couverts. Ces risques sont classés en deux catégories : les risques principaux et les risques accessoires.

Les risques principaux assurables sont le risque de résiliation et le risque de non-paiement.

Quatre risques accessoires peuvent également être couverts : l'appel à Garantie Bancaire, l'atteinte au Matériel d'Entreprise, la couverture en devises et le retournement du terme. Ces risques ne peuvent être couverts qu'en complément d'un risque principal.

## 2.1. RISQUES PRINCIPAUX

### 2.1.1. Risque de résiliation

#### a. Principe

Le risque de résiliation survient lorsque :

- > il est définitivement mis fin au Contrat avant que l'Assuré n'ait exécuté la totalité de ses obligations contractuelles ; ou
- > l'exécution du Contrat est interrompue pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs.

La résiliation doit être causée soit par la Carence du Débiteur, soit par un Fait Politique. Les conditions particulières déterminent parmi ces causes lesquelles sont couvertes. Si la résiliation est simultanément causée par une Carence du Débiteur et par un Fait Politique, elle sera réputée être causée par une Carence du Débiteur.

#### b. Assiette

L'assurance du risque de résiliation porte sur les frais effectivement engagés par l'Assuré pour l'exécution normale du Contrat à partir de la date de sa conclusion, étant entendu que cette date sera réputée intervenir à la date de la signature du Contrat.

L'assurance du risque de résiliation ne couvre en revanche pas les conséquences financières liées à tout autre contrat conclu par l'Assuré pour limiter son exposition aux risques (tel que notamment un contrat de couverture (hedging) contre la fluctuation de taux d'intérêt, de cours de conversion ou du prix de matière première).

#### c. Prise d'effet

L'assurance du risque de résiliation prend effet à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

### 2.1.2. Risque de non-paiement

#### a. Principe

Le risque de non-paiement survient lorsque l'Assuré ne peut pas recouvrer le paiement d'une créance certaine, liquide et exigible résultant du Contrat (la « **Créance** »).

Le non-paiement doit être causé soit par la Carence du Débiteur, soit par un Fait Politique. Les conditions particulières déterminent parmi ces causes lesquelles sont couvertes. Si le non-paiement est simultanément causé par une Carence du Débiteur et par un Fait Politique, il sera réputé être causé par une Carence du Débiteur.

#### b. Assiette

L'assurance du risque de non-paiement porte sur :

- > le montant du Contrat en principal et, si le Contrat en prévoit le paiement, les éventuels intérêts de crédit sur ce principal ; et
- > si la Créance reste impayée au terme du Délai d'Attente, les intérêts de retard dus et exigibles en vertu du Contrat pendant le Délai d'Attente, étant entendu que le taux opposable à Credendo pour le calcul des intérêts de retard sera plafonné conformément à l'article 5.2.2.a.

L'assurance du risque de non-paiement ne couvre pas les montants suivants éventuellement dus à l'Assuré :

- > les intérêts de retard autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- > les pénalités ;
- > les commissions (dont les commissions bancaires) ; ou
- > les taxes.

Si le Contrat est résilié unilatéralement par le Débiteur pour raisons de commodité (« termination for

convenience »), l'assiette de l'assurance du risque de non-paiement porte sur la Créance correspondant à l'indemnité payable à l'Assuré en vertu du Contrat suite à cette résiliation. L'Indemnisation payable par Credendo sera dans ce cas plafonnée conformément à l'article 5.2.2.c.

#### **c. Prise d'effet**

L'assurance du risque de non-paiement prend effet à la date à laquelle l'Assuré a entièrement achevé l'exécution de ses obligations contractuelles. Toutefois, toute Créance relative à une livraison ou prestation partielle prévue sous le Contrat qui est exigible avant la date de prise d'effet de l'assurance du risque de non-paiement sera couverte sous cette assurance.

## 2.2. RISQUES ACCESSOIRES

### 2.2.1. Appel à Garantie Bancaire

#### **a. Principe**

Le risque d'appel à Garantie Bancaire survient lorsque, suite à cet appel, le compte bancaire de l'Assuré a été débité, en tout ou en partie, du montant de la Garantie Bancaire.

L'Assuré devra démontrer que l'appel à Garantie Bancaire est causé soit par un acte du Débitéur qui est illégitime au regard du Contrat, soit par un Fait Politique.

#### **b. Prise d'effet**

L'assurance du risque d'appel à Garantie Bancaire prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes :

- > la date d'entrée en vigueur de la Garantie Bancaire ; ou
- > la date d'entrée en vigueur du Contrat.

### 2.2.2. Atteinte au Matériel d'Entreprise

#### **a. Principe**

Il y a atteinte au Matériel d'Entreprise lorsque celui-ci fait l'objet d'une destruction, détérioration ou perte de possession, totale ou partielle, ou lorsqu'il est impossible de sortir ce Matériel d'Entreprise du pays où s'exécutent les travaux.

L'atteinte au Matériel d'Entreprise doit être causée par un Fait Politique.

#### **b. Prise d'effet et durée**

L'assurance prend effet à compter de la date d'expédition du Matériel d'Entreprise vers le pays où les travaux doivent être exécutés.

L'assurance s'étend jusqu'à la date de rapatriement du Matériel d'Entreprise en Belgique ou dans tout autre pays convenu par écrit avec Credendo. L'assurance expirera au plus tard 6 mois après la réception provisoire des travaux assurés, à moins que l'Assuré n'ait tenté de rapatrier le Matériel d'Entreprise dans ce délai.

### 2.2.3. Couverture en devises

#### **a. Principe**

Une couverture en devises peut être octroyée en complément de l'assurance du risque de non-paiement si le Contrat est libellé en monnaie étrangère.

La couverture en devises est toutefois automatiquement octroyée lorsque l'Assuré souscrit à :

- > une assurance contre le risque d'appel à Garantie Bancaire libellée en monnaie étrangère ; ou
- > une assurance en retournement du terme.

La couverture en devises permet à l'Assuré d'être indemnisé sur la base du cours de conversion prévu aux articles 5.3.1 et 5.3.3.

#### **b. Prise d'effet**

La couverture en devises prend effet à la date de prise d'effet de l'assurance du risque auquel elle se rapporte.

### 2.2.4. Retournement du terme

#### **a. Principe**

Le retournement du terme peut être assuré en complément de l'assurance du risque de résiliation.

L'assurance du risque de retournement du terme couvre la Perte résultant de la différence, causée par une appréciation de la devise étrangère par rapport à l'euro, entre le cours de conversion fixé dans le Contrat de Vente à Terme et le cours de conversion auquel les devises doivent être acquises pour dénouer le Contrat de Vente à Terme suite à la résiliation du Contrat.

#### **b. Prise d'effet**

L'assurance du risque de retournement du terme prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes :

- > la date d'entrée en vigueur du Contrat de Vente à Terme ; ou
- > la date de prise d'effet de l'assurance du risque de résiliation.

## 3. EXCLUSIONS

Aucune perte ne sera indemnisée et toute indemnité payée par Credendo lui sera remboursée, majorée des intérêts prévus à l'article 16.6 à compter de la date d'Indemnisation, si la perte résulte en tout ou en partie :

- a. de l'acceptation, en dehors du cadre d'un marché public attribué sur la base d'un appel d'offres réglementé, par l'Assuré ou l'un de ses Représentants, de dispositions contractuelles qui ne sont pas conformes aux pratiques internationales (notamment en matière de clause pénale, résiliation, force majeure, droit applicable ou

juridiction compétente) ou qui limitent de manière anormale les droits de l'Assuré ; ou

- b. d'une faute de l'Assuré ou de l'un de ses Représentants, laquelle peut notamment être constituée par :
- > un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ;
  - > l'inobservation de la législation ou des réglementations applicables en Belgique ou à l'étranger ;
  - > sa condamnation pour des activités illicites ou criminelles, en violation notamment avec la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, ou en matière de pratiques frauduleuses ; ou
  - > un manquement aux obligations qui lui incombent sous la Police, tel que le fait pour l'Assuré de ne pas agir à tout moment avec la prudence et la diligence requises comme s'il n'était pas assuré.

## 4. APUREMENT CHRONOLOGIQUE

- 4.1. Tous les paiements effectués par le Débiteur, à l'exception des intérêts de retard, sont affectés à l'apurement chronologique des créances certaines, liquides et exigibles, qu'elles soient ou non-assurées.

Si une créance certaine, liquide et exigible non-assurée a la même date d'échéance qu'une Créance assurée, tout paiement effectué par le Débiteur sera alloué proportionnellement entre ces créances.

Si le montant en principal et les intérêts de crédit ont la même date d'échéance, les paiements seront alloués en priorité aux intérêts de crédit.

- 4.2. Par dérogation à l'article 4.1, les paiements effectués par le Débiteur peuvent être affectés par priorité à l'apurement des Créances assurées lorsque :
- > des indices existent que des créances non-assurées sont volontairement favorisées ;
  - > l'Assuré n'a pas déclaré, conformément à l'article 9.2, les transactions auxquelles les créances non-assurées se rapportent ; ou
  - > les Créances assurées sont entrées dans un compte courant avec le Débiteur.
- 4.3. Les intérêts de retard payés par le Débiteur :
- > sont affectés par priorité à l'apurement des Créances assurées si celles-ci demeurent en tout ou en partie impayées ; et
  - > sont ensuite acquis à la partie qui a supporté le retard de paiement.

## 5. INDEMNISATION

Credendo indemniserà l'Assuré pour toute Perte conformément au présent article et moyennant le respect de toutes les autres conditions d'assurance.

### 5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.1.1. Toute décision de Credendo relative au droit de l'Assuré à Indemnisation est subordonnée à :

- > l'obtention d'une demande écrite de l'Assuré ;
- > la remise de tous les renseignements et documents raisonnablement jugés nécessaires par Credendo pour rapporter la preuve du droit à Indemnisation ; et
- > l'établissement d'un compte de pertes par type de risque, conformément au présent article 5.

Credendo statuera sur le droit de l'Assuré à Indemnisation dans un délai de 30 jours calendrier après avoir reçu toutes les informations reprises ci-dessus.

5.1.2. Toute indemnité payée par Credendo se fera à concurrence de la quotité garantie, à savoir le pourcentage indiqué dans les conditions particulières.

5.1.3. Sauf stipulation contraire, le compte de pertes est établi en euro et Credendo indemniserà l'Assuré en euro.

5.1.4. A moins que la Perte ne résulte d'un risque de résiliation causé exclusivement par un Fait Politique, Credendo pourra suspendre le droit à Indemnisation de l'Assuré si la Perte pour laquelle ce dernier demande une Indemnisation correspond à des droits qui sont contestés ou si le Débiteur se prétend en droit d'exercer une quelconque compensation. Ce droit à Indemnisation demeurera suspendu jusqu'à ce que cette contestation ou cette compensation ait été tranchée par une décision du juge du Contrat qui n'est plus susceptible de recours, étant entendu que :

- > si la Perte résulte d'un risque de résiliation, la décision du juge du Contrat devra établir que la résiliation est la conséquence d'une Carence et que l'éventuelle compensation invoquée n'a pas lieu d'être dans le chef du Débiteur ; dans ce cas, l'Indemnisation par Credendo sera calculée conformément à l'article 5.2.1 ; et
- > si la Perte résulte d'un risque de non-paiement, Credendo indemniserà la Créance de l'Assuré contre le Débiteur reconnue par la décision du juge du Contrat, compensée avec toute éventuelle créance du Débiteur contre l'Assuré ; cette créance nette de l'Assuré sera dans tous les cas plafonnée au résultat du compte de pertes établi conformément à l'article 5.2.2.

Si une décision du juge du Contrat a été obtenue par défaut, Credendo pourra exiger, avant de faire droit à la demande d'Indemnisation, que cette décision ait reçu force exécutoire dans le pays du Débiteur.

5.1.5. L'indemnité versée par Credendo à l'Assuré ne peut pas devenir source d'enrichissement pour ce dernier au-delà du bénéfice qu'il retire de l'exécution partielle du Contrat. Credendo pourra ainsi faire établir différents comptes de pertes et compenser leur solde respectif.

## 5.2. INDEMNISATION AU TITRE DES RISQUES PRINCIPAUX

### 5.2.1. Calcul de l'indemnité pour risque de résiliation

- a. L'Indemnisation d'une Perte due à la survenance d'un risque de résiliation correspond au produit : (a) de la quotité garantie et (b) du solde débiteur du compte de pertes.

Le solde du compte de pertes est établi comme suit :

Débit	Crédit
Le montant des frais engagés visés à l'article 2.1.1.b, sauf si ces frais sont liés à une Créance couverte sous l'assurance du risque en non-paiement conformément à l'article 2.1.2.	1. Tout montant encaissé par l'Assuré en relation avec le Contrat sauf si ce montant correspond à un paiement par le Débiteur ou à une Indemnisation par Credendo d'une Créance couverte sous l'assurance du risque en non-paiement conformément à l'article 2.1.2.
Le montant des frais engagés vis-à-vis des sous-traitants pour ce qu'ils n'ont pas encore livré lors de la survenance du risque de résiliation sera toutefois limité aux dépenses réellement engagées par ces derniers si l'Assuré ne s'est pas efforcé de se conformer à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 16.2.	2. Tout montant encaissé à la suite de la réalisation de sûretés ou de la revente de marchandises récupérées, de fabrications et d'approvisionnements. 3. Toute indemnité - autre que celle versée par Credendo sous la Police - perçue ou à percevoir en relation avec les frais inscrits au débit du compte de pertes. 4. La valeur de tout avantage que la résiliation du Contrat a procuré à l'Assuré.

- b. Le débit du compte de pertes sera plafonné au montant du Contrat, diminué des montants suivants :

- > les frais qui devraient encore être engagés pour finaliser son exécution normale ; et
- > le montant en principal de toute Créance relative à une livraison ou prestation partielle prévue sous le Contrat - qu'elle soit ou non payée par le Débiteur ou indemnisée par Credendo - et couverte sous l'assurance du risque en non-paiement conformément à l'article 2.1.2.

- c. Le compte de pertes sera établi en euro. Si des montants à inscrire au compte de pertes sont libellés en monnaie étrangère, ils seront convertis en euro au Cours de Conversion de Référence en vigueur au jour où ils ont été exposés ou encaissés.

Si le montant du Contrat ou le montant des frais qui devraient encore être engagés pour finaliser son exécution normale sont libellés en monnaie étrangère, ils seront convertis comme suit :

- > si l'Assuré ne dispose pas d'une couverture en devises : sur la base du plus bas des cours suivants : (i) le Cours de Conversion Maximal ou (ii) le Cours de Conversion de Référence en vigueur le jour de la survenance du risque de résiliation ;
- > si l'Assuré dispose d'une couverture en devises : au Cours de Conversion de Référence en vigueur le jour de la survenance du risque de résiliation.

Si le montant de toute Créance en principal qui correspond à des livraisons ou prestations partielles contractuellement prévues est libellé en monnaie étrangère, il sera converti conformément à l'article 5.2.2.b.

- d. Si le Contrat est libellé en monnaie étrangère, Credendo pourra décider d'indemniser la Perte résultant du risque de résiliation soit en euro, soit dans la monnaie étrangère en convertissant le solde du compte de pertes dans la monnaie étrangère au Cours de Conversion de Référence en vigueur le jour de l'établissement de la quittance d'indemnité.

## 5.2.2. Calcul de l'indemnité pour risque de non-paiement

- a. L'Indemnisation d'une Perte due à la survenance d'un risque de non-paiement correspond au produit : (a) de la quotité garantie et (b) du solde débiteur du compte de pertes.

Le solde du compte de pertes est établi comme suit :

Débit	Crédit
<p>Le montant impayé de la Créance, tel que visé à l'article 2.1.2.b), augmenté le cas échéant des intérêts de retard dus en vertu du Contrat pendant le Délai d'Attente, étant entendu que le taux opposable à Credendo pour le calcul de ces intérêts de retard ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; pour toute Créance libellée en euro : le taux Euribor à 6 mois établi le jour de l'échéance contractuelle impayée ; et</li><li>&gt; pour toute Créance libellée en une autre monnaie que l'euro : le taux Libor à 6 mois de la monnaie concernée établi le jour de l'échéance contractuelle impayée.</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Tout montant encaissé en relation avec la Créance notamment à la suite de la réalisation de sûretés ou de la revente de marchandises récupérées, de fabrications ou d'approvisionnements.</li><li>2. La valeur de tout avantage que le non-paiement de la Créance a procuré à l'Assuré.</li></ol>
<p>Si le taux Euribor, Libor ou tout autre taux de référence devenait négatif, le taux d'intérêt de retard serait égal à 0 % par an.</p>	

- b. Si le Contrat est libellé en monnaie étrangère et si l'Assuré ne dispose pas d'une couverture en devises, Credendo pourra décider d'indemniser la Perte résultant du risque de non-paiement soit dans cette monnaie étrangère, soit en euro sur la base du plus bas des cours suivants :

- > le Cours de Conversion Maximal ; ou
- > le Cours de Conversion de Référence en vigueur au jour de l'expiration du Délai d'Attente pour convertir la monnaie étrangère en euro.

Si, par contre, l'Assuré dispose d'une couverture en devises, l'article 5.3.3 s'appliquera.

- c. Dans le cas d'une résiliation unilatérale du Contrat par le Débiteur pour raisons de commodité (« termination for convenience ») en application de l'article 5.2.2.b, Credendo indemniser le montant de la Créance correspondant à l'indemnité prévue par le Contrat payable à l'Assuré si celle-ci demeure impayée. Le montant de l'indemnité payée par Credendo sera toutefois plafonné au solde débiteur du compte de pertes établi conformément aux modalités prévues en cas de résiliation à l'article 5.2.1.

## 5.3. INDEMNISATION AU TITRE DES RISQUES ACCESSOIRES

### 5.3.1. Calcul de l'indemnité pour appel à Garantie Bancaire

- a. L'Indemnisation d'une Perte résultant d'un appel à Garantie Bancaire correspond au produit : (a) de la quotité garantie et (b) du montant (hors frais) de la Garantie Bancaire débité du compte bancaire de l'Assuré suite à l'appel à Garantie Bancaire.

- b. Si le compte bancaire sur lequel est constituée la Garantie Bancaire est libellé en monnaie étrangère, Credendo pourra décider d'indemniser la Perte résultant d'un appel à Garantie Bancaire :

- > soit dans la monnaie étrangère concernée ;
- > soit en euro, en convertissant la monnaie étrangère en euro au Cours de Conversion de Référence en vigueur le jour où le compte bancaire de l'Assuré aura été débité suite à l'appel à Garantie Bancaire.

### 5.3.2. Calcul de l'indemnité pour atteinte au Matériel d'Entreprise

- a. L'Indemnisation d'une Perte résultant d'une atteinte au Matériel d'Entreprise correspond au produit : (a) de la quotité garantie et (b) du solde débiteur du compte de pertes.

Le solde du compte de pertes est établi comme suit :

Débit	Crédit
<p>La valeur résiduelle du Matériel d'Entreprise, à savoir sa valeur économique résiduelle compte tenu de son usure et de son obsolescence - ou, dans l'hypothèse où le Matériel d'Entreprise est loué ou pris en leasing, le montant dû par l'Assuré au propriétaire du Matériel d'Entreprise - établie le jour de sa destruction, détérioration ou perte de possession.</p> <p>Cette valeur ne pourra toutefois pas dépasser la valeur assurée indiquée dans la Police, étant entendu que cette indication n'implique aucun agrément sur la valeur réelle de la part de Credendo.</p> <p>S'il apparaît que l'Assuré a fait couvrir une valeur inférieure à la valeur réelle du Matériel d'Entreprise, Credendo appliquera une règle de proportionnalité. En cas de dégradation, destruction ou dépossession du Matériel d'Entreprise qui n'est que partielle, Credendo indemniserà le montant le plus bas entre les coûts de réparation du Matériel d'Entreprise et sa valeur économique résiduelle, après application d'une règle de proportionnalité.</p>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Tout montant encaissé par l'Assuré en relation avec le Matériel d'Entreprise, tel que notamment toute indemnité obtenue d'autres assureurs, tiers responsables ou autorités publiques.</li><li>2. La valeur résiduelle du Matériel d'Entreprise resté en possession de l'Assuré, sauf si le Matériel est loué ou pris en leasing.</li></ol>

- b. L'Assuré fera ses meilleurs efforts pour récupérer le Matériel d'Entreprise dont il a perdu la possession.

S'il le récupère dans un délai de 12 mois à compter de l'Indemnisation payée par Credendo, l'Assuré s'engage, qu'il conserve ou revende ce matériel, à verser à Credendo un montant correspondant à la valeur économique résiduelle de ce matériel établie le jour de sa récupération, et ce à concurrence de la quotité d'indemnisation définie à l'article 8.2.

S'il le récupère après ce délai, l'Assuré a le choix de conserver ou de revendre ce matériel. Dans le premier cas, le paragraphe précédent s'applique. Dans le second, il s'engage à revendre le Matériel d'Entreprise récupéré aux meilleures conditions et à reverser le prix de revente à Credendo à concurrence de la quotité d'indemnisation définie à l'article 8.2.

### 5.3.3. Calcul de l'indemnité en cas de couverture en devises

Credendo pourra décider d'indemniser la Perte résultant d'un risque de non-paiement :

- > soit dans la monnaie étrangère concernée ;
- > soit en euro, en convertissant la monnaie étrangère en euro au Cours de Conversion de Référence en vigueur au jour de l'expiration du Délai d'Attente.

### 5.3.4. Calcul de l'indemnité pour retournement du terme

- a. L'Indemnisation d'une Perte résultant d'un retournement du terme correspond au produit : (a) de la quotité garantie et (b) du solde débiteur du compte de pertes.

Le solde du compte de pertes est établi comme suit :

Débit	Crédit
Le montant des devises que l'Assuré s'est engagé à vendre à la banque pour dénouer le Contrat de Vente à Terme, converti en euro au cours de conversion auquel ces devises doivent être acquises par l'Assuré.	Le montant des devises que l'Assuré s'est engagé à vendre à la banque pour dénouer le Contrat de Vente à Terme, converti en euro au cours de conversion fixé dans le Contrat de Vente à Terme.

- b. Les coûts liés à toute prorogation du Contrat de Vente à Terme engagés avec l'approbation préalable et écrite de Credendo ou sur instruction de ce dernier seront considérés comme des frais extraordinaires au titre de l'article 5.4.

## 5.4. INDEMNISATION AU TITRE DES FRAIS EXTRAORDINAIRES

- 5.4.1. L'Assuré peut solliciter l'Indemnisation, à concurrence de la quotité garantie, des frais extraordinaires qu'il a engagés.

- 5.4.2. Les frais extraordinaires s'entendent des frais, engagés avec l'approbation préalable et écrite de Credendo, qui ne relèvent pas de l'exécution normale du Contrat et qui :

- > sont consécutifs à la survenance d'un risque couvert ou à la menace d'un tel risque ; ou
- > visent à éviter ou limiter une Perte ou à maximiser les récupérations visées à l'article 8.

- 5.4.3. Si les frais extraordinaires se rapportent également à des montants non assurés par Credendo, ils seront imputés proportionnellement aux montants assurés et non assurés.

- 5.4.4. Les frais extraordinaires ne visent toutefois pas :

- > les frais exposés en vue de préserver une sûreté ou protester des effets de commerce impayés ;
- > les frais de fonctionnement de l'Assuré ;
- > les frais engagés par l'Assuré en vue d'établir son droit à Indemnisation, tels que notamment les frais engagés par l'Assuré pour résoudre toute contestation visée à l'article 5.1.4 ; et
- > les taxes.

- 5.4.5. Si les frais extraordinaires ont été exposés dans une monnaie étrangère, Credendo pourra décider d'indemniser ces frais :

- > soit dans la monnaie étrangère concernée ;
- > soit en euro, en convertissant la monnaie étrangère en euro au Cours de Conversion de Référence en vigueur au jour où ces frais ont été exposés.

## 6. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

- 6.1. Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la date à laquelle Credendo aura statué sur le droit de l'Assuré à Indemnisation pour autant que le Délai d'Attente applicable ait expiré et que Credendo ait reçu en retour une copie dûment complétée et signée de la quittance d'indemnité, laquelle établit le montant et les conditions de paiement de l'indemnité.
- 6.2. Si la créance résultant du Contrat devient immédiatement exigible (perte du bénéfice du terme pour le Débiteur) en raison d'une Insolvabilité, de dispositions contractuelles, d'une décision judiciaire ou pour tout autre motif, Credendo pourra décider d'indemniser l'Assuré :
  - > de manière échelonnée sur la base des échéances originelles du Contrat ; ou
  - > en un seul paiement accéléré à hauteur de la Créance due par le Débiteur suite à la perte du bénéfice du terme, étant entendu que l'Indemnisation ainsi accélérée sera plafonnée au montant en principal, majoré des intérêts de crédit échus, impayé le jour où le Débiteur a perdu le bénéfice du terme.
- 6.3. Sauf accord entre l'Assuré et Credendo, si la Créance assurée est rééchelonnée ou restructurée afin d'éviter la survenance d'un risque couvert ou de limiter une Perte, toute indemnité due par Credendo sera payée sur la base des échéances originelles du Contrat.

## 7. SUBROGATION

Concomitamment au paiement de toute indemnité, Credendo est subrogé de plein droit et dans la mesure de son intervention effective dans tous les droits et actions de l'Assuré en lien avec le Contrat.

En outre, l'Assuré s'efforcera, à la demande de Credendo, de lui remettre sous une forme opposable aux tiers tous documents, créances et titres quelconques nécessaires ou utiles à l'exercice de ses droits.

## 8. RÉCUPÉRATIONS

- 8.1. Les récupérations s'entendent de tout montant, indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit, perçu postérieurement à l'Indemnisation, le cas échéant par application de l'article 4, et qui est en lien avec le Contrat.
- 8.2. Par dérogation à l'article 1252 du Code civil, les récupérations sont partagées entre Credendo et l'Assuré, la part revenant à Credendo

se déterminant sur la base de la quotité d'indemnisation. Cette quotité d'indemnisation correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre le montant de l'indemnité payée par Credendo et le montant total de la Perte relative à cette indemnité.

- 8.3. Les récupérations de nature pécuniaire revenant à Credendo doivent lui être versées dans les 15 jours calendrier suivant leur encaissement par l'Assuré. Ces récupérations doivent être versées à Credendo dans la monnaie dans laquelle elles ont été encaissées par l'Assuré sans égard notamment aux pertes ou gains de change qui auraient influé sur ce montant. L'Assuré est tenu de réparer la perte de change subie par Credendo du fait de tout versement tardif.
- 8.4. L'Assuré s'efforcera de transférer à Credendo, si celui-ci en fait la demande, les droits liés aux récupérations de nature non pécuniaire perçues par l'Assuré. Credendo décidera de l'exercice des droits liés aux récupérations de nature non pécuniaire qui lui reviennent.

## 9. OBLIGATION D'INFORMATION

- 9.1. L'Assuré a une obligation de déclarer, exactement et de manière complète, tous les éléments soumis à couverture tels que les faits et circonstances connus de lui et qui sont de nature à influencer l'appréciation par Credendo des risques du Contrat à assurer ainsi que de l'Intérêt Belge.

Ainsi, toutes les formalités, actes ou conditions devant être accomplis lors ou après l'entrée en vigueur du Contrat doivent être déclarés à Credendo. L'Assuré s'engage, en outre, à tenir Credendo informé de l'entrée en vigueur du Contrat et de la réalisation des formalités, actes ou conditions postérieurs à l'entrée en vigueur de celui-ci.

Par formalités, actes et conditions, on entend notamment le paiement d'acomptes, l'ouverture ou la confirmation de lettres de crédit irrévocables, l'obtention d'un financement, la demande ou l'obtention de licences, de permis, de garanties ou d'autorisations et la fourniture de plans ou de spécifications.

- 9.2. Sans préjudice des articles 13 et 14, l'Assuré a une obligation générale d'information à l'encontre de Credendo tout au long de la durée de la Police.

L'Assuré prend notamment les engagements suivants :

a. il informera Credendo sans délai :

- > de tout évènement de nature à influencer le risque (telle que notamment toute circonstance susceptible d'accroître la

survenance d'un risque couvert ou de donner lieu à une demande d'Indemnisation) ;

- > de tout non-paiement. Faute de semblable notification dans un délai de 60 jours calendrier à compter de l'échéance de la Créance impayée, celle-ci sera réputée être payée ;
- > de toute dégradation de sa propre situation financière susceptible d'avoir un impact sur les risques couverts ; et
- > de toute sûreté ou garantie obtenue de tiers en relation avec le Contrat ;

b. sauf si l'Assuré est une banque, il déclarera en outre (i) toutes ses créances sur le Débiteur et (ii) toutes les sûretés ou garanties consenties par celui-ci qui ne sont pas en relation avec le Contrat ; et

c. par ailleurs, si l'Assuré est une banque :

- > il déclarera toute utilisation du crédit assuré au plus tard dans un délai de 30 jours calendrier ;
- > il informera Credendo sans délai :
  - de tout financement non soumis à l'assurance de Credendo octroyé en parallèle au Débiteur afin de lui permettre de s'acquitter des créances non assurées issues du Contrat ; et
  - de toute mesure importante qu'il envisage de prendre relativement à ce financement parallèle.

## 10. RÉTENTION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de conserver à sa charge exclusive la quotité non-garantie, à savoir le pourcentage non-assuré sous la Police.

Toutefois, s'il s'agit d'un crédit, la banque assurée peut reporter au maximum 5 % du principal et des intérêts sur l'exportateur, étant entendu qu'elle devra toujours conserver à sa charge exclusive 2 % du principal et des intérêts.

## 11. GESTION DU RISQUE

11.1. L'Assuré est tenu, à tout moment, de gérer le risque en bon père de famille, avec autant de prudence et de diligence que s'il n'était pas assuré.

11.2. Lorsque survient un évènement susceptible d'accroître la survenance d'un risque couvert, l'Assuré doit sans délai se concerter avec Credendo afin de déterminer les mesures à prendre.

11.3. L'Assuré se conformera, à tout moment, aux mesures que Credendo jugera appropriées pour éviter la survenance d'un risque couvert, en limiter les effets ou maximiser les récupérations sous la Police, telles que notamment le fait d'interrompre ou de poursuivre l'exécution du Contrat, d'intenter toute action judiciaire à l'encontre du Débiteur ou de conclure avec ce dernier tout accord transactionnel ou de restructuration de dette. L'Assuré habilitera également Credendo à mettre en œuvre de telles mesures.

Les conséquences de ces mesures donneront lieu, le cas échéant, à Indemnisation au même titre et aux mêmes conditions que ce qui est prévu dans la Police, étant entendu que l'Assuré supportera ces conséquences à concurrence de la quotité non-garantie.

En cas de résiliation du Contrat instruite par Credendo, ce dernier, pour autant que le Contrat soit entré en vigueur, indemniserà, à concurrence de la quotité garantie, le montant de toute indemnité que l'Assuré serait condamné à verser au Débiteur ou à ses sous-traitants à la suite de la résiliation du Contrat sur la base d'une décision du juge compétent ayant reçu force exécutoire dans le pays de l'Assuré.

11.4. L'Assuré s'abstiendra de toute action ou mesure susceptible de porter atteinte aux droits de Credendo.

## 12. PRIME

12.1. La conclusion de la Police rend l'Assuré débiteur de la prime. Le montant et les modalités de règlement de la prime sont fixés dans la Police ou dans la note de débit adressée à l'Assuré.

12.2. Le défaut de paiement de tout ou partie de la prime suspend de plein droit les obligations de Credendo. Sans préjudice de l'article 15.4, aucune Perte survenue pendant une période durant laquelle une prime due et payable demeure impayée ne sera ainsi couverte.

12.3. La prime est indivisible et reste acquise à Credendo.

Toutefois, tout ou partie de la prime peut à la demande de l'Assuré lui être restituée dans les deux cas suivants, et ce sans préjudice des articles 13.2 et 15 :

- > la prime sera remboursée pour la période pour laquelle Credendo n'a pas couru de risques en cas d'annulation de la Police en dehors de tout dol, fraude ou mauvaise foi de l'Assuré ;
- ou

- > la prime sera réduite à la suite de la diminution du montant couvert ou du raccourcissement de la durée du risque à condition que :
  - aucune Perte ou menace de survenance d'un risque couvert n'existe à la date de la demande de remboursement de la prime ; et
  - la diminution du montant couvert ou le raccourcissement de la durée du risque résulte d'une modification contractuelle valablement actée et dûment notifiée à Credendo au moment où cette modification intervient. Toutefois, si ces modifications portent sur un risque accessoire tel que visé à l'article 2.2, Credendo se réserve le droit de ne procéder à la réduction de la prime qu'à l'extinction de ce risque.

Sauf s'il s'agit de rectifier une erreur matérielle, aucun ajustement de la prime n'a lieu si son montant n'atteint pas 100 euros.

- 12.4. Dans tous les cas, Credendo conservera à titre de rémunération forfaitaire de ses frais administratifs 0,025 % du montant du Contrat tel que mentionné dans la Police, avec un minimum de 250 euros.

## 13. MODIFICATION DU CONTRAT

- 13.1. Toute modification liée au Contrat de nature à influencer le risque telle qu'une modification du montant, des délais de livraison ou d'exécution ou des modalités de paiement, doit être présentée à l'assurance de Credendo et être déclarée au plus tard dans un délai de 15 jours calendrier à compter du moment où la nécessité d'une telle modification apparaît.

Credendo devra préalablement approuver une telle modification. Si Credendo décide d'assurer cette modification, il déterminera dans quelle mesure et à quelles conditions (notamment en ce qui concerne l'ajustement de la prime) elle peut être assurée. Toute modification que Credendo acceptera d'assurer devra être actée dans un avenant à la Police.

- 13.2. Nonobstant l'article 13.1 ci-dessus, les modifications suivantes seront approuvées et assurées d'office par Credendo, avec éventuellement adaptation de la Police, mais sans ajustement de la prime :
- > les augmentations ou diminutions de l'assiette d'assurance qui, cumulées, ne dépassent ni 125.000 euros ni 10 % du montant du Contrat tel que mentionné dans la Police, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences posées par Credendo pour la couverture de ce montant, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement et les sûretés ; et

- > les allongements ou réductions des délais de livraison ou d'exécution qui, cumulées, n'excèdent pas six (6) mois ou les allongements ou réductions des échéances de paiement qui, cumulées, n'excèdent pas trois (3) mois.

## 14. MODIFICATION DE L'INTÉRÊT BELGE

Toute réduction de l'Intérêt Belge doit être déclarée par l'Assuré à Credendo au plus tard dans un délai de 15 jours calendrier à compter du moment où la nécessité d'une telle modification apparaît.

Credendo déterminera dans quelle mesure et à quelles conditions (notamment en ce qui concerne l'ajustement de la prime) une telle réduction pourra être approuvée. Celle-ci devra être actée dans un avenant à la Police.

## 15. DURÉE ET VALIDITÉ DE LA POLICE

- 15.1. La validité de la Police est subordonnée à la réalisation des formalités, actes et conditions visés à l'article 9.1 dont l'accomplissement est prescrit par la législation ou les réglementations applicables lors de l'entrée en vigueur du Contrat ou dans les 60 jours calendrier de cette entrée en vigueur.
- 15.2. La Police est censée conclue à la date d'émission indiquée aux conditions particulières.
- 15.3. La Police cesse automatiquement d'engager Credendo :
- > si elle n'est pas retournée à Credendo revêtue des signatures requises dans les 30 jours calendrier à compter de sa date d'émission ;
  - > si le Contrat n'est pas entré en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission de la Police ;
  - > à l'extinction des risques couverts ; ou
  - > si l'Assuré cesse d'exister.
- 15.4. Credendo peut résilier la Police moyennant l'envoi d'une notification à l'Assuré dans les cas suivants :
- > si la prime reste impayée 15 jours calendrier après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ;
  - > en cas d'Insolvabilité de l'Assuré ; ou
  - > en cas de manquement par l'Assuré à ses obligations sous la Police, étant entendu que

Credendo pourra, au lieu de résilier la police et en fonction de la nature et de la gravité du manquement, (a) autoriser l'Assuré à remédier audit manquement dans un délai de 15 jours calendrier, (b) réduire la couverture de la Police (par exemple en diminuant la quotité garantie) ou (c) majorer la prime.

La résiliation prendra effet à la date de la survenance d'un des cas visés ci-dessus, sans toutefois affecter la couverture des risques qui se sont déjà réalisés avant la prise d'effet de la résiliation. Cette résiliation ne libérera pas l'Assuré des obligations qui lui incombent en vertu de la Police, et notamment de l'obligation de payer la prime.

- 15.5. Toute réticence ou fausse déclaration de la part de l'Assuré, même sans mauvaise foi, qui fausse l'appréciation des risques ou de l'Intérêt Belge par Credendo de telle sorte que ce dernier, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas conclu la Police aux mêmes conditions, entraîne de plein droit l'annulation de la Police. Credendo conservera néanmoins la prime, sauf si l'Assuré démontre avoir agi de bonne foi.
- 15.6. En cas de violation avérée - suite notamment à une condamnation, une décision judiciaire ou arbitrale, une reconnaissance, un aveu ou toute mesure équivalente - par l'Assuré ou son Représentant - de la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ou en matière de pratiques frauduleuses, la Police sera annulée de plein droit si cette violation est en lien avec le Contrat. Credendo conservera néanmoins la prime.
- 15.7. Credendo peut en outre réclamer à l'Assuré le remboursement de toute indemnité versée, majorée des intérêts prévus à l'article 16.6 à compter de la date d'Indemnisation, dans les cas suivants :
- > s'il apparaît, sur la base d'informations portées à la connaissance de Credendo après le paiement de l'indemnité, que l'Assuré n'avait pas droit à l'indemnité en vertu de la Police ;
  - > en cas d'annulation de la Police ; ou
  - > en cas de manquement grave par l'Assuré à ses obligations sous la Police.

## 16. DISPOSITIONS DIVERSES

### 16.1. RISQUE DOCUMENTAIRE ET RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ

Credendo n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la documentation contractuelle relative notamment au Contrat et aux sûretés. Ainsi,

la validité, la description du Contrat par l'Assuré, et éventuellement l'interprétation qu'il en donne, engage sa seule responsabilité, et ce même si Credendo a obtenu la communication des documents contractuels ou a formulé certaines observations à leur sujet.

### 16.2. SOUS-TRAITANCE

L'Assuré qui recourt à des sous-traitants a l'obligation de négocier dans ses contrats de sous-traitance des clauses lui permettant, dès la survenance d'une menace de résiliation du Contrat, de limiter les montants à payer à ses sous-traitants.

### 16.3. SURFINANCEMENT

Credendo considère qu'il y a surfinancement lorsque les prélèvements sur le crédit assuré ne correspondent pas à des livraisons ou prestations réellement fournies sous le contrat commercial sous-jacent et constituent une source d'enrichissement pour l'exportateur au-delà du bénéfice qu'il peut retirer de l'exécution partielle du contrat commercial sous-jacent.

Lorsqu'un tel surfinancement se produit ou est susceptible de se produire, l'exportateur, ainsi que la banque, chacun dans la mesure de son pouvoir de contrôle et d'action, sont tenus d'en avvertir immédiatement Credendo. Celui-ci se réserve alors le droit de prendre les mesures qu'il jugerait appropriées, en ce compris demander la constitution de sûretés ou de garanties propres à rendre effectif le recours que lui réserve l'article 16.4.

### 16.4. RECOURS SUR L'EXPORTATEUR

Lorsque Credendo assure une banque contre le risque de non-paiement d'un crédit, l'exportateur, qu'il soit ou non assuré, sera tenu de rembourser à première demande de Credendo l'indemnité payée par ce dernier à la banque, majorée des intérêts prévus à l'article 16.6 à compter de la date d'Indemnisation, dans les cas et limites suivants :

- > si l'exécution du contrat commercial a été interrompue : à concurrence de l'éventuel solde créditeur du compte de pertes de l'exportateur établi selon les dispositions de l'article 5.2.1 ; et
- > si le non-paiement du crédit, bien qu'arbitraire et contraire aux dispositions du crédit, tire son origine d'une faute de l'exportateur : à concurrence de la responsabilité de l'exportateur à l'encontre du Débiteur établie en vertu d'une décision judiciaire.

Si l'exportateur n'est pas assuré au titre de la Police, l'obligation mise à sa charge conformément au présent article fera l'objet d'un engagement unilatéral séparé, lequel conditionnera l'entrée en vigueur de la Police.

### 16.5. CORRUPTION, BLANCHIMENT D'ARGENT, FINANCEMENT DU TERRORISME ET PRATIQUES FRAUDULEUSES

Outre ce qui est prévu à l'article 15.6, toute violation présumée sur la base de preuves crédibles - suite

notamment à l'ouverture d'une procédure judiciaire ou à toute mesure équivalente - par l'Assuré ou l'un de ses Représentants de la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, ou en matière de pratiques frauduleuses devra être déclarée sans délai à Credendo par l'Assuré et suspendra de plein droit les obligations de Credendo à son encontre si cette violation est en lien avec le Contrat.

## 16.6. INTÉRÊT DE RETARD

Tout montant dû en vertu de la Police et non payé dans un délai de 30 jours calendrier à compter de sa date d'échéance porte de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard à compter de sa date d'échéance jusqu'à sa date de paiement effectif et intégral, au taux suivant :

- > pour les paiements dus en euro : au taux Euribor à 3 mois, augmenté de 1 % ; et
- > pour les paiements dus dans toute autre devise : au taux Libor à 3 mois applicable, augmenté de 1 % ou, à défaut de taux Libor, au taux de référence de la principale place financière pour la devise concernée, augmenté de 1 %.

Si le taux Euribor, Libor ou tout autre taux de référence devenait négatif, le taux d'intérêt de retard sera égal à 1 % par an.

## 16.7. TRANSFERT DE DROITS SOUS LA POLICE

La Police est un contrat *intuitu personae*. Aucun transfert de droits de l'Assuré sous la Police ne peut intervenir sans l'accord écrit et préalable de Credendo.

## 16.8. CONTRÔLE ET AUDIT

Toute déclaration de l'Assuré, demande d'Indemnisation et document produit par ce dernier peuvent à tout moment donner lieu à un contrôle ou audit par Credendo.

Ce contrôle ou audit est effectué par un représentant de Credendo ou par un expert choisi par ce dernier.

## 16.9. AUTRE ASSURANCE

L'Assuré informera Credendo sans délai de l'existence de toute autre police d'assurance couvrant une Perte. Si l'Assuré a souscrit une telle police d'assurance, aucune indemnité ne sera due en vertu de la Police pour ladite Perte si elle est assurée sous cette autre police d'assurance. En revanche, si cette dernière n'assure que partiellement la Perte, Credendo appliquera une règle de proportionnalité.

## 16.10. PRESCRIPTION

Tous les droits ou actions de l'Assuré liés à une demande d'Indemnisation seront prescrits à la date la plus proche entre :

- > l'expiration d'une période de 180 jours calendrier à compter de la date à laquelle Credendo a notifié à l'Assuré son refus de payer l'indemnité ; ou
- > l'expiration d'une période de 3 ans à compter de la survenance du risque couvert concerné.

## 16.11. CONFIDENTIALITÉ

Sauf si la législation applicable l'exige autrement, l'Assuré s'engage à ne pas divulguer le contenu de la Police à un tiers sans l'accord écrit et préalable de Credendo, étant entendu que les conseillers professionnels de l'Assuré tenus à un devoir de confidentialité ne seront pas considérés comme des tiers.

## 17. DROIT APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

### 17.1. DROIT APPLICABLE

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la Police ou en lien avec celle-ci sera régi par et interprété selon le droit belge.

### 17.2. MÉDIATION

En cas de différend résultant de la Police ou en lien avec celle-ci que les parties n'ont, de bonne foi, pu résoudre dans les 45 jours calendrier de sa survenance, les directions des parties se réuniront afin de tenter de résoudre de bonne foi ce différend dans un délai de 30 jours calendrier. Tout différend non résolu au terme de ces 30 jours calendrier sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 17.3 ci-après.

Si ce différend concerne exclusivement le calcul de l'indemnité en application de l'article 5 ci-dessus, les parties peuvent faire déterminer ce calcul - conformément aux termes de ces conditions générales - par un expert indépendant désigné par les parties. Le calcul réalisé par l'expert indépendant sera définitif et contraignant. La rémunération et les frais de l'expert indépendant seront supportés à parts égales par les parties. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation de l'expert indépendant, le différend sera soumis à l'arbitrage conformément à l'article 17.3. ci-après.

### 17.3. ARBITRAGE

Sans préjudice de l'article 17.2, tout différend résultant de la Police ou en lien avec celle-ci sera exclusivement et définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par trois (3) arbitres nommés conformément à ce règlement. Le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles. La procédure sera diligentée dans la langue de la Police.

## 18. DÉFINITIONS

### A

#### **Assuré**

signifie le preneur d'assurance, à savoir l'exportateur assuré et/ou la banque assurée, tel(les) qu'indiqué(es) dans les conditions particulières.

L'exportateur et la banque qui sont assurés sous une même Police ne seront pas tenus solidairement à l'égard de Credendo. En conséquence, les manquements de l'exportateur aux obligations qui lui incombent sous la Police ne seront pas imputables à la banque, et inversement.

### C

#### **Carence**

s'entend de l'inexécution par le Débiteur de ses obligations sans motif légitime au regard du Contrat ou résultant de son Insolvabilité.

#### **Contrat**

signifie le contrat commercial assuré et/ou le crédit assuré, tel(s) qu'identifié(s) dans les conditions particulières.

#### **Contrat de Vente à Terme**

signifie le contrat, repris aux conditions particulières, conclu entre l'Assuré et une banque en vertu duquel l'Assuré s'engage à vendre à la banque un montant prédéterminé de devises étrangères contre des euros à un cours de conversion prédéterminé.

#### **Cours de Conversion de Référence**

signifie le cours de conversion de référence, correspondant au rapport entre la devise étrangère et l'euro, de la Banque Centrale Européenne ou, à défaut, le cours de conversion de référence le plus usuellement utilisé sur les marchés étrangers.

#### **Cours de Conversion Maximal**

signifie le cours de conversion maximal, correspondant au rapport entre la devise étrangère et l'euro, tel qu'indiqué dans les conditions particulières ou, à défaut d'une telle indication, le Cours de Conversion de Référence en vigueur à la date de la conclusion du Contrat pour convertir en euro la monnaie étrangère dans laquelle le Contrat est libellé.

#### **Créance**

a la signification donnée à l'article 2.1.2.a.

#### **Credendo**

signifie le DuCroire, établissement public régi par la loi du 31 août 1939, agissant sous la dénomination commerciale de Credendo – Export Credit Agency.

### D

#### **Débiteur**

signifie la personne ou l'entité tenue d'exécuter une obligation à l'égard de l'Assuré ainsi que, le cas échéant, le garant, tel(s) qu'indiqué(s) dans les conditions particulières.

#### **Délai d'Attente**

signifie le délai indiqué dans les conditions particulières et à l'expiration duquel le risque de non-paiement ou d'atteinte au Matériel d'Entreprise est considéré comme indemnisable.

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières, ce délai est fixé à 6 mois et prend cours à compter des dates suivantes :

- > Non-paiement : à compter du jour de l'échéance impayée. Toutefois, le Délai d'Attente est supprimé lorsque la Perte résulte de l'Insolvabilité du Débiteur. En outre, si la Perte résulte d'une impossibilité de convertir ou transférer les fonds et que seul le Fait Politique est couvert, le Délai d'Attente ne prend cours qu'au moment où le Débiteur a accompli tous les actes qui lui incombent pour la conversion ou le transfert de ces fonds. Par ailleurs, si la Perte pour laquelle l'Assuré demande une Indemnisation correspond à des droits qui sont contestés ou si le débiteur se prétend en droit d'exercer une quelconque compensation, le Délai d'Attente prendra fin le jour où interviendra la décision du juge du Contrat visée à l'article 5.1.4.
- > Atteinte au Matériel d'Entreprise : à compter du jour de la destruction, détérioration ou perte de possession du Matériel d'Entreprise.

### F

#### **Fait Politique**

signifie tout évènement, survenant en dehors de la Belgique et en dehors du pays de l'Assuré (pour autant que ce dernier pays ne soit pas celui du Débiteur), qui revêt pour l'Assuré ou pour le Débiteur un caractère de force majeure, à savoir un évènement imprévisible, insurmontable et indépendant de toute faute des parties au Contrat, rendant impossible l'exécution de celui-ci.

Peuvent notamment constituer un Fait Politique :

- > tout évènement déclenché dans un but politique tel qu'une guerre, une guerre civile, une révolution, une insurrection, des troubles civils, un acte de sabotage, un coup d'Etat ou un acte de terrorisme, à savoir tout acte violent perpétré par une personne ou un groupe de personnes, agissant seul(e) ou pour le compte d'une (d') organisation(s) ou d'un (de) gouvernement(s) ou en liaison avec celle(s)-ci ou celui-ci (ceux-ci), à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou similaires ; ou
- > tout acte, décision ou omission émanant d'une autorité publique, tel que l'imposition d'un embargo ou de sanctions économiques, étant entendu qu'un tel acte, décision ou omission émanant des autorités belges ou des autorités du pays de l'Assuré (pour autant que ce dernier pays ne soit pas celui du Débiteur) ne sera couvert que s'il trouve sa cause dans la conduite des affaires internationales.

Sont assimilées à un Fait Politique :

- > les difficultés économiques, telles que la pénurie de devises ou l'impossibilité de convertir ou de transférer des devises en dehors du pays du Débiteur ; ou
- > toute catastrophe naturelle, telle qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique ou un raz-de-marée.

## **G**

### **Garantie Bancaire**

signifie toute garantie ou contre-garantie bancaire émise d'ordre et pour compte de l'Assuré en faveur du Débiteur dans le cadre de l'exécution du Contrat, telle qu'identifiée dans les conditions particulières.

## **I**

### **Indemnisation**

signifie le paiement d'une indemnité par Credendo à l'Assuré sous la Police.

### **Insolvabilité**

visé la survenance d'un événement qui a pour effet de suspendre les poursuites individuelles des créanciers à l'encontre d'un débiteur telle que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de faillite, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure similaire.

### **Intérêt Belge**

signifie l'intérêt que doit représenter l'opération pour l'économie belge, tel qu'indiqué dans conditions particulières et exprimé en un pourcentage par rapport à la valeur du Contrat.

## **M**

### **Matériel d'Entreprise**

signifie le matériel utilisé pour la réalisation du Contrat - y compris le matériel loué ou pris en leasing par l'Assuré à cet effet - tel qu'identifié dans les conditions particulières.

## **P**

### **Perte**

signifie toute perte subie par l'Assuré causée par un risque couvert et pour laquelle l'Assuré peut prétendre à une Indemnisation en vertu de la Police.

### **Police**

a la signification donnée à l'article 1.1.

## **R**

### **Représentant**

signifie toute personne ou entité représentant l'Assuré ou dont l'Assuré est responsable (comme notamment ses sous-traitants, agents, mandataires, préposés ou, le cas échéant, associés).

Ducroire, dénommé Credendo – Export Credit Agency  
rue Montoyer 3  
1000 Bruxelles, Belgique  
T +32 (0)2 788 88 00  
[www.credendo.com](http://www.credendo.com)

Éditeur responsable: Dirk Terweduwe

Etablissement public régi par la loi du 31 août 1939.